

REGLEMENT DU COMITE DE SELECTION ENSA NANTES – CONCOURS

Conformément au décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférence des écoles nationales supérieures d'architecture et à l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, le règlement ci-dessous précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de sélection ensa Nantes – concours pour la fiche de poste : **ENSA NANTES MCF TPCAU H/F**

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est public. Il est transmis à tous les membres du comité de sélection et publié sur le site Internet de l'établissement.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU COMITE DE SELECTION

Après délibération du Conseil Pédagogique et Scientifique siégeant en formation restreinte, un comité de sélection est créé pour le poste à pourvoir par voie de concours suivant : **ENSA NANTES**

ARTICLE 2 - ROLE DU COMITE DE SELECTION

Le comité de sélection examine les candidatures des postulants sur un emploi d'enseignant-chercheur des ENSA dans le cadre d'un concours.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le comité de sélection est composé de 12 membres dont la moitié au moins est reconnue spécialiste du champ disciplinaire et dont la moitié au moins est membre extérieur à l'établissement soit :

- 7 membres au moins extérieurs à l'établissement
- 6 membres au moins reconnus spécialistes du champ disciplinaire

L'un des membres est désigné comme étant président et un autre vice-président par le directeur de l'établissement, sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique siégeant en formation restreinte. Le président est choisi parmi les membres extérieurs à l'établissement.

A noter qu'un même membre peut être à la fois spécialiste du champ disciplinaire et membre extérieur à l'ensa Nantes.

Le comité de sélection respecte dans sa composition la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Les membres du comité de sélection sont nommés par le directeur de l'ensa Nantes sur proposition d'une liste établie par le Conseil Pédagogique et Scientifique réuni en formation restreinte. La composition du comité de sélection peut être modifiée suite à la démission ou l'impossibilité de siéger d'un ou plusieurs membres tant que le comité n'a pas commencé ses travaux.

En outre, le directeur de l'ensa Nantes ou son représentant assiste au comité de sélection pour garantir la régularité des opérations de recrutement et pour l'application du présent règlement.

La composition du comité de sélection est rendue publique, avant le début des travaux du comité et pendant toute leur durée, jusqu'à la proclamation des résultats. Elle est notamment publiée sur le site internet de l'ensa Nantes.

ARTICLE 4 - CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE

Le(a) président(e) du comité de sélection convoque les membres du comité 5 jours au moins avant la date de la réunion, dont il fixe l'ordre du jour.

Les réunions du comité de sélection se dérouleront :

date à fixer: avec le comité de sélection constitué :

➤ Réunion 1 : *le(a) président(e) du comité de sélection désigne deux rapporteurs, en veillant à respecter une répartition équilibrée entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs, ainsi qu'entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.* [?]

date à fixer: avec le comité de sélection constitué :

➤ Réunion 2 : *le comité de sélection examine l'ensemble des candidatures et établit la liste des candidats aux auditions.*

date à fixer: avec le comité de sélection constitué :

➤ *Phase d'audition – le comité de sélection auditionne les candidats qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 et délibère sur les candidatures.*

ARTICLE 5 - CALCUL DU QUORUM

Le comité de sélection siège valablement dans les conditions cumulatives suivantes :

- Si au moins la moitié des membres est présente,
- Si au moins la moitié des présents sont des membres extérieurs à l'établissement,
- Si au moins la moitié des présents sont des membres du champ disciplinaire.

Ces conditions doivent être réunies à chaque réunion. Le quorum doit être respecté tout au long de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le(a) président(e) du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle les mêmes exigences de quorum s'imposent.

ARTICLE 6 - REGLES DE DEPORT

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie doivent être respectés par tous les membres du comité de sélection.

Un membre du jury doit se déporter dans les cas suivants :

- Un membre du jury **doit** s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats à partir du moment où il a des liens avec un candidat tenant à la vie personnelle (notamment liens familiaux) ou aux activités professionnelles, des liens familiaux, ces liens pouvant influencer son appréciation. Un lien d'enseignement n'implique pas un déport obligatoire si le membre du jury n'a pas enseigné depuis 5 ans avec le candidat. En revanche, le membre du jury peut refuser de rapporter pour cette raison.
- Un membre du jury **doit** s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise.

A cette fin, suite à la communication par le(a) président(e) du comité de sélection de la liste des candidatures recevables aux membres du comité, ces derniers renseignent, signent et transmettent, sans délai, au (à la) président(e), la déclaration sur l'honneur relative aux règles de déontologie. Faute de cette transmission, ils ne pourront participer aux réunions du comité de sélection. Le(a) président(e) du comité de sélection remet au directeur de l'ensa Nantes l'ensemble des déclarations.

Le directeur ou son représentant procède à la vérification des déports préalablement à chaque réunion.

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES REUNIONS

Les réunions, auditions et délibérations du comité de sélection ne sont pas ouvertes au public.

Le comité de sélection doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement. Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut participer aux délibérations.

À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents et précisant clairement la qualité de ceux-ci : corps, personnel de l'établissement, membre extérieur, champ disciplinaire.

Pour les réunions en visioconférence, le(a) président(e) du comité certifie la participation des membres en inscrivant leur nom, prénom et qualité sur la feuille d'émargement.

ARTICLE 8 - EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURES PAR LA VOIE DU DETACHEMENT

Le(a) président(e) du comité de sélection répartit les dossiers à examiner et désigne pour chaque dossier deux rapporteurs, membres du comité de sélection, en veillant à respecter une répartition équilibrée:

- Entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs,
- Entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Chaque candidature doit faire l'objet de deux rapports (sous format écrit) et de deux présentations distinctes effectués par les deux rapporteurs nommés par le(a) président(e) du comité de sélection. Les rapporteurs transmettent aux membres du comité de sélection leurs rapports écrits au plus tard 48h avant la réunion d'examen des dossiers de candidatures.

Lors de cette dernière, après examen du dossier, des deux rapports et des présentations établis pour chaque candidature, le comité arrête la liste des candidats à auditionner et pour les candidats non retenus pour l'audition, en indique le motif. Ces derniers peuvent demander au(à la) président(e) du comité de le leur transmettre.

ARTICLE 9 - CRITERES D'EXAMEN DES CANDIDATURES

Une fiche de critères fait l'objet d'un avis voté par le CPS-restreint et est établie pour chaque fiche de poste. Elle est une aide à la décision pour le comité de sélection et pour la rédaction d'un avis synthétique final dans la phase examen des candidatures et dans la phase d'audition.

Le comité de sélection examine l'adéquation de la candidature au profil de poste dans tous ses aspects et notamment :

- La capacité à formuler des projections pédagogiques en cohérence avec son parcours,
- La pertinence de la candidature au regard des charges pédagogiques et scientifiques ou de recherche,
- La correspondance aux expériences et aux compétences souhaitées (savoir-faire et savoir-être),
- La compréhension et appréhension de la maquette pédagogique de l'ensa,
- La capacité à s'engager dans des démarches d'intérêt commun et collective,
- L'implication dans les activités collectives au sein de l'établissement.

Les membres du comité de sélection ont accès à l'intégralité du dossier de candidature de chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité à partir de la date de la réunion 1.

Le(a) président(e) du comité de sélection a accès à l'intégralité du dossier de candidature de chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité 2 jours avant la tenue de la réunion 1.

ARTICLE 10 - POSTURE DEONTOLOGIQUE DES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION

Le comité de sélection examine les candidatures en respectant l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi rédigé : « (...) *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou d'identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur appartenance physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race (...)* ».

ARTICLE 11 - CONVOCATION DES CANDIDATS

Sauf circonstances particulières, le(a) président(e) du comité de sélection convoque les candidats à l'audition au moins 6 jours avant la date fixée.

Les candidats sont informés par la direction de l'ensa Nantes, via démarches simplifiées et/ou par la voie électronique, des conditions matérielles d'organisation de ces épreuves orales, auditions ou entretiens, notamment du lieu, de la date et de l'heure.

La composition du comité de sélection est identique pour l'ensemble des candidats.

ARTICLE 12 - AUDITION DES CANDIDATS

Les auditions des candidats se déroulent comme suit :

- 20 minutes de présentation orale par le candidat
- 20 minutes de questions-réponses avec les membres du comité

La langue française est la langue utilisée lors des auditions, même s'il s'agit de candidats non francophones.

L'audition de l'ensemble des candidats aura lieu en présentiel, ce qui implique la participation de 50% des membres du comité en présentiel également, notamment le(a) président(e) du comité de sélection.

ARTICLE 13 - AVIS MOTIVES DU COMITE DE SELECTION SUR LES CANDIDATURES

Le comité de sélection émet un avis motivé sur chaque candidature (retenue ou non retenue suite à l'audition) sur la base des critères fixés dans la fiche. Il émet également un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats auditionnés. Ces deux avis sont communiqués aux candidats sur leur demande.

Dans l'hypothèse d'un comité de sélection constitué pour plusieurs emplois, le comité de sélection établit ces deux avis pour chacun des postes inscrits à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 14 - MODALITES DE VOTE SUR LES CANDIDATURES

Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du (e la) président(e) du comité est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret, sauf dans le cadre d'une visioconférence où il est obligatoire de voter à main levée. Les membres du comité sont tenus au respect du secret des délibérations.

ARTICLE 15 - LISTE DES CANDIDATS RETENUS

Le comité de sélection arrête la liste, classée par ordre de préférence, des candidats retenus.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION AU DIRECTEUR DE L'ENSA NANTES

Le(a) président(e) du comité de sélection transmet au directeur la liste des candidats retenus classés par ordre de préférence, avec les avis motivés sur chaque candidature, l'avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, les procès-verbaux des travaux du comité, accompagnés des listes d'émargement.

Le(a) président(e) du comité de sélection transmet au directeur les documents suivants :

- Les déclarations sur l'honneur des membres du comité de sélection relatives aux règles de déontologie

Pour la phase d'examen des dossiers de candidature :

- La liste des candidats à auditionner
- Les motifs pour les candidats non retenus. A noter : ces motifs sont obligatoirement transmis aux candidats non retenus qui les demandent
- Les listes d'émargement des réunions (en cas de réunions par visioconférence, la liste des présences sera certifiée par le(a) président(e) du comité de sélection)

Pour la phase d'admission des candidats :

- Les avis motivés sur chaque candidature. A noter : ces avis sont obligatoirement transmis aux candidats qui les demandent
- Un avis motivé unique sur l'ensemble des candidats. A noter : cet avis est obligatoirement transmis aux candidats qui le demandent
- La liste, classée par ordre de préférence, des candidats retenus
- Les listes d'émargement des réunions (en cas de réunions par visioconférence, la liste des présences sera certifiée par le(a) président(e) du comité de sélection)

Un secrétaire de séance peut être demandé par le(a) président(e) du comité de sélection pour l'ensemble de ses travaux. Ce dernier est désigné par la direction de l'ensa Nantes.

ARTICLE 17 - FIN DES TRAVAUX DU COMITE

Le comité de sélection met fin à son activité dès qu'il a rendu les avis *ad hoc* pour les emplois définis à l'article 1.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DE LA LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE DIRECTEUR DE L'ENSA NANTES

Le directeur de l'ensa Nantes transmet la liste des candidat.e.s retenu.e.s ainsi que les avis motivés, au conseil d'administration de l'établissement ainsi qu'au ministère de la culture.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AU 1er SEPTEMBRE 2024

Au sein du secrétariat général du ministère de la culture, à la sous-direction des métiers et des carrières, au sein du service des ressources humaines, le bureau de la filière scientifique et de l'enseignement se charge de la nomination au 1^{er} septembre 2024 et de la prise en charge financière des enseignants-chercheurs sélectionnés par le comité de sélection.

ARTICLE 20 - COMMUNICATION, SUR DEMANDE DES CANDIDATS, DES AVIS MOTIVÉS

La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification des résultats aux candidats. Un postulant dont la candidature n'a pas été retenue peut, sur demande, recevoir les avis motivés de cette décision.